

DOSSIER CAS PAR CAS

PROJET AGRIVOLTAÏQUE COMMUNE DE CÉRET

Département : Pyrénées-Orientales (66)

Maître d'ouvrage : SAS Cévennes Energy

Opération : Parc agrivoltaïque

Numéro d'enregistrement : 010291/KK P

**MÉMOIRE DE REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENT N°2 DU
21/05/2026**



INTRODUCTION

Le présent mémoire est établi en réponse au mail réceptionné le 21 mai 2026, relatif au projet agrivoltaïque de Céret (66), dossier 010291/KK P. La demande de complément identifie plusieurs points nécessitant des éclaircissements sur le dossier.

Le présent document a pour objet de présenter, de manière synthétique et structurée, les réponses apportées à chacun des points soulevés. Pour chaque observation formulée, sont rappelées la demande initiale, la réponse apportée par le maître d'ouvrage, les références précises aux pièces du dossier actualisé. Cette présentation vise à faciliter l'instruction du dossier et à démontrer la prise en compte effective des observations formulées par les services de l'État.

I. REMARQUES ET RÉPONSES APPORTÉES

1. Raccordement du poste de livraison au réseau général électrique

Demande de complément

Deux hypothèses sont cartographiées. Donner la capacité disponible du réseau pour ce raccordement. Si le raccordement engendre des travaux sur la ligne ou sur le poste source, il convient de les intégrer au projet. Ces travaux sont réalisés par le gestionnaire de réseau, mais font partie intégrante de votre projet et leurs impacts potentiels doivent être évalués et pris en compte dans l'examen au cas par cas.

Réponse du porteur de projet et du groupement de bureaux d'études

Nous avons fait réaliser une étude d'optimisation du raccordement en juillet 2026 afin d'affiner les éléments initiaux et de répondre plus finement à la demande du service instructeur (jointe au présent mémoire – [1 - Rapport d'optimisation du raccordement.pdf](#)). Sur la base d'une puissance d'injection de 2,4 MVA pour le projet, trois scénarios ont été étudiés :

1. Scénario A (hypothèse privilégiée) : Création d'un point de piquage sur la ligne aérienne existante au nord du projet (tronçon 54 AM). La capacité d'accueil disponible sur cette ligne est de 4,7 MW.

Les travaux associés consistent en une courte liaison souterraine d'environ 260 mètres implantée le long de la voie d'accès au projet. Les impacts potentiels se limitent à l'ouverture d'une tranchée temporaire en phase chantier.

2. Scénario A bis : Raccordement au hameau de Bellevue sur le tronçon 54 AM.

Les travaux associés consistent en une liaison souterraine d'environ 500 mètres le long des voiries. Les impacts potentiels se limitent à l'ouverture d'une tranchée temporaire en phase chantier.

3. Scénario B : Création d'un point de piquage plus en amont sur le même départ HTA (tronçon 148 AM), offrant une capacité disponible de 7 MW.

Cela nécessiterait la création d'une dérivation HTA d'environ 1,97 km.

Ces 3 scénarios ont été analysés par le bureau d'études Altémis afin d'identifier les incidences potentielles au regard de la faune, de la flore, des habitats naturels et des fonctionnalités écologiques. Une note indépendante a été réalisée pour répondre spécifiquement à cette demande ([2 - ALTEMIS 202608 ETUDE DES INCIDENCES DU RACCORDEMENT SUR LA BIODIVERSITE.pdf](#)) Ce document est joint au présent complément.

2. Plan de masse : la culture retenue

Demande de complément

Préciser sur le plan de masse où sont prévues les cultures de cerisier et celles de vigne y compris dans la zone témoin retenue.

Adapter le plan de masse pour qu'il soit représentatif des espacements prévus entre les rangs (ils sont différents selon les cultures (6 m cerisier /2 m vigne) d'après le dossier.

Réponse du porteur de projet et du groupement de bureaux d'études

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour le manque de clarté des premiers éléments transmis. Votre première demande de complément a conduit à une évolution significative du projet. Afin de préserver la parcelle centrale présentant des enjeux naturalistes forts, une zone d'évitement strict a été intégrée. L'exploitant a choisi de réorienter son projet agricole en ne conservant qu'une seule culture : **la cerise**.

La culture de la vigne ayant été totalement abandonnée, les espacements de 2 mètres initialement mentionnés ne s'appliquent plus.

Le plan de masse mis à jour et transmis dans la 1ère demande de complément (Réf. [P01364 Plan 110 D Ceret.pdf](#)) a été ajusté en conséquence. Il illustre désormais de manière exclusive et représentative les rangs de cerisiers — espacés de 6 mètres — sur l'ensemble des deux zones de pilotage.

3. Plan de masse : un projet non clôturé

Demande de complément

Le plan de masse doit figurer la clôture, les zones clôturées, sinon, il convient de préciser que le projet ne sera pas clôturé.

Réponse du porteur de projet et du groupement de bureaux d'études

Le projet ne prévoit pas l'installation de clôture. Les retours d'expérience techniques sur les vergers agrivoltaïques arboricoles préconisent une absence totale de clôture sur ce type d'exploitation. Le plan de masse (Réf. [P01364 Plan 110 D Ceret.pdf](#)) reflète cette configuration.

4. Prescription archéologique

Demande de complément

Le projet se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique : si un arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique est pris, il convient de s'assurer qu'aucune fouille ne sera réalisée sur les secteurs dits « évités » (principalement le secteur central), qui ne pourraient alors plus être considérés comme « évités ». Il convient donc de bien préciser les limites du projet sur lesquelles des fouilles archéologiques pourraient s'imposer.

Réponse du porteur de projet et du groupement de bureaux d'études

Nous confirmons que la zone centrale, définie comme « zone d'évitement strict » (Réf. P01364_Plan_110_D_Ceret.pdf), est totalement exclue de l'emprise des travaux du projet agrivoltaïque (aucune structure, aucun câble, aucune plantation, ni aucune zone de circulation d'engins).

Conformément aux principes de la séquence ERC (*Guide national ERC, MTES, 2018*), cette zone est sanctuarisée afin de supprimer tout impact potentiel du projet sur les enjeux naturalistes identifiés.

Cet évitement sera strictement préservé. Les pièces du dossier de permis de construire feront notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette ainsi que leur impact sur le sous-sol, conformément à l'article R. 523-9 du code du patrimoine.

La zone d'évitement ne sera donc pas intégrée comme zone du projet.

5. Réglementation relative aux espèces protégées

Demande de complément

Il convient de vous rapprocher de la direction de l'écologie de la DREAL, et de nous faire part de votre démarche, afin de leur soumettre votre projet et d'évaluer plus spécifiquement les risques d'impacts sur la Pie grièche.

Réponse du porteur de projet et du groupement de bureaux d'études

Conformément à votre demande, nous avons initié la démarche de rapprochement auprès des services de la DREAL. Un dossier complet au titre de la « Réglementation relative aux Espèces Protégées » a été officiellement déposé sur la plateforme Démarche Numérique sous le n° 31719150.

L'attestation de dépôt datée du 3 juin 2026 est jointe au présent dossier de compléments ([3 - dossier-31719150-espèces-protégées.pdf](#)), et nous nous tenons à la disposition de la direction de l'écologie de la DREAL pour tout échange technique complémentaire durant l'instruction de cette demande.

6. Irrigation

Demande de complément

Il est prévu d'irriguer les cultures au goutte à goutte. Les parcelles s'inscrivent en zone de répartition des eaux. Préciser les besoins en eaux du projet, l'évolution des besoins avant/après, la ressource envisagée, les travaux nécessaires pour l'irrigation et leurs impacts.

Réponse du porteur de projet et du groupement de bureaux d'études

Ce projet agrivoltaïque s'inscrit dans une démarche de résilience et d'optimisation de la ressource en eau, un enjeu majeur au sein de cette Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Voici les précisions demandées concernant la gestion de l'irrigation :

1. Besoins en eau du projet et évolution avant / après

- **État initial (Avant-projet) :** Les parcelles arboricoles actuelles présentent un besoin théorique d'irrigation standard pour la culture de la cerise dans la région, estimé entre **300 mm et 450 mm par an** (soit un volume de 3 000 à 4 500 m³/ha/an), variable selon la pluviométrie annuelle (source : données techniques de référence BRL).
- **État futur (Avec protection agrivoltaïque) :** Les retours d'expérience sur les vergers agrivoltaïques démontrent que l'ombrage dynamique des persiennes réduit l'évapotranspiration du sol et des arbres. On s'attend ainsi à une **diminution moyenne de 30 % des besoins en eau d'irrigation** par rapport à la situation initiale. Le projet permet donc une économie substantielle de la ressource à production équivalente.

2. Ressource envisagée

L'exploitation bénéficie déjà d'un raccordement fonctionnel à un **réseau collectif d'irrigation agricole**. Le projet agrivoltaïque ne prévoit aucun prélèvement supplémentaire dans le milieu naturel, aucun nouveau forage, ni aucune augmentation des volumes d'eau historiques attribués à l'exploitant.

3. Travaux nécessaires et impacts

Le système d'irrigation retenu est un **goutte-à-goutte aérien** particulièrement adapté au contexte de la ZRE.

- **Travaux :** La parcelle bénéficie déjà d'une infrastructure d'amenée d'eau fonctionnelle (canal d'irrigation sur le flanc ouest de la parcelle AS80). Les seuls aménagements envisagés consistent en des travaux de nature strictement agricole. Ces interventions légères, habituelles pour un exploitant arboricole, sont indépendantes des infrastructures de la centrale photovoltaïque.
- **Impacts :** S'agissant de la mise en place d'un réseau de surface réversible lié à la pratique agricole ordinaire, ces aménagements n'entraînent ni terrassement lourd, ni

imperméabilisation des sols, ni modification de la topographie du site. Au contraire, le recours au goutte-à-goutte garantit une gestion sobre et ciblée, en parfaite adéquation avec les objectifs de préservation de la ressource en eau au sein de la ZRE.